

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2013-456

***PORTANT OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE DE 2^{ème}
CATEGORIE ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC***

Le Maire de la Ville de JUVIGNAC,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, articles L.2212-1 et L. 2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 3334-2, L 3335-1 et L 3352-5,

Vu les arrêtés préfectoraux n°91-1-2257 du 2 juillet 1991 relatif aux zones protégées, n° 90-1-1218 du 25 avril 1990 relatif aux nuisances sonores, bruits de voisinage et bruits de chantier,

Vu la demande en date du 12 novembre 2013 de Monsieur Joseph N'GUYEN, représentant l'association « rassemblements des Vietnamiens du Languedoc Roussillon » sise 13 rue des Cinsaults à Juvignac, sollicitant l'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion du salon des Artistes le samedi 16 et dimanche 17 novembre 2013.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de Monsieur Joseph N'GUYEN, représentant l'association « rassemblements des Vietnamiens du Languedoc Roussillon » à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Joseph N'GUYEN représentant l'association « rassemblements des Vietnamiens du Languedoc Roussillon » est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion du salon des Artistes, salle Lionel de Brunelis, le samedi 16 et dimanche 17 novembre 2013, de 09h00 à 19h00.

Article 2 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit l'article L.1 du code des débits de boissons, c'est à dire les boissons non alcoolisées et les boissons alcoolisées fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduite à risques ;
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme ;

- Rappeler aux participants, ainsi qu'aux consommateurs, que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger d'autrui ;
- Ne pas servir à une personne manifestement ivre ;
- Respecter la tranquillité du voisinage ;
- Respecter l'heure prescrite par le règlement interne de la manifestation

Article 4 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit de boissons temporaire.

Article 5 : Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du nouveau code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et les règlements en vigueur et notamment aux dispositions relatives à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs contre l'alcoolisme.

Article 6 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express. Elle est personnelle, incessible et intransmissible.

Article 7 :

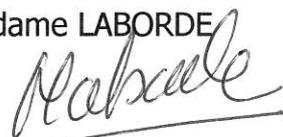
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Le Directeur des Services Techniques Municipaux ;
- Monsieur le Capitaine, commandant la brigade de gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le Chef de poste de la police municipale ;
- Monsieur Joseph N'GUYEN,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

Ampliation du présent arrêté sera transmise aux personnes susvisées.

Fait à Juvignac, le 12 novembre 2013

Madame LABORDE



Adjointe au Maire

